



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
de LINSDORF du 18 octobre 2021.**

**L'an 2021, le 18 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 octobre 2021.**

**Présents :** GAISSER Serge, BLIND Marc, WANNER Claude, HAEGY Clément, DATTLER Christophe, DE TRAZ Lionel, LANG Valérie, LITSCHIG Olivier, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

**Absente excusée et représentée :** OBRIST Sandra à LITSCHIG Olivier.

**Secrétaire de séance :** UNTERSINGER Marie-Hélène.

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

**POINT 2 – Etat prévisionnel des coupes pour l'exercice 2022.**

**DCM2021-21**

COUPES A FACONNER (PREVISIONS)													
PARCELLES	BOIS D'OEUVRE		BOIS D'INDUSTRIE BOIS DE FEU			VOLUME NON FACONNE	VOLUM E TOTAL	RECETT E BRUTE HT (€)	DEPENSES D'EXPLOITATION PREVUES (hors honoraires) en € HT			RECETTE NETTE PREVISIONNELLE hors honoraires HT (€)	
	Feuillus	Résineux	Bois d'Industrie Feuillus	Bois d'Industrie Résineux	Chauffage				Abattage et façonnage		Débardage		
									En régie	A l'entreprise			
	m3	m3	m3	m3	m3				(stères)	(stères)	m3		(A)
1*			100					100	3 300	2 400		800	100
10b	143		160		65	100	13	19	381	17 180	12 272	2 950	1 958
9b	41		54						95	3 870	2 280	760	830
13a	172		282				25	36	479	21 370	10 900	3 640	6 830
Chablis	100								100	4 500	2 400	800	1 300
Sous-Total	456		596		65	100	38	55	1155	50 220	30 252	8 950	11 018

Le Maire présente au Conseil Municipal les prévisions des coupes 2022.  
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le programme pour l'année 2022.

**POINT 3 – Contrat fourrière 2022-2024.**

**DCM2021-22**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (...) ». La commune n'ayant pas de fourrière, il est envisageable de confier cette mission à la S.P.A. de Mulhouse – Haute Alsace qui remplirait les fonctions afférentes à la fourrière communale. Conformément aux termes de la convention, le coût pour l'année 2022 serait de 0,79 € par

habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

## **DECIDE**

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière (enlèvement et garde d'animaux) avec la S.P.A. de Mulhouse - Haute Alsace pour l'année 2022, ainsi que tous les avenants éventuels à intervenir.

### **POINT 4 – Personnel : Prime de fin d'année.**

#### **DCM2021-23**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une prime de fin d'année au personnel communal. Il précise que depuis l'exercice 1980, les agents communaux de Linsdorf bénéficient d'un tel complément de rémunération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder une prime de fin d'année au personnel communal,
- De fixer l'enveloppe à répartir à la somme de cinq mille cinq-cents euros (5500.00€),
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition de l'enveloppe à l'ensemble du personnel rémunéré par la commune au courant de l'année 2021,
- De charger Monsieur le Maire de mandater les fonds, ceux-ci étant disponibles au budget de l'exercice en cours.

### **POINT 5 – Convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.**

#### **DCM2021-24**

**Le Maire expose :**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
 Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### Le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

<i>Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 :</i>		
<i>Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)</i>		
	Niveau d'indemnisation	Tarif
Incapacité	95%	0,64%
Invalidité	95%	0,34%
Perte de retraite	95%	0,49%
Décès / PTIA	100%	0,33%

**Article 2 :** de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent à 120 euros par an et par agent.

**Article 3 :** autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

#### **POINT 6 – Modification du taux de la taxe d'aménagement.**

##### **DCM2021-25**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 9 novembre 2011 fixant un taux de 3 %

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

De porter le taux à 4 % sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### **POINT 7 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets 2020.**

##### **DCM2021-26**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

#### **POINT 8 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020.**

##### **DCM2021-27**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

### **POINT 9 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020.**

**DCM2021-28**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

### **POINT 10 – Rapport d'activité 2020 de la communauté de communes Sundgau.**

**DCM2021-29**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Sundgau.

## **POINT 11 – Convention de mise à disposition du véhicule communal à la commune de Bettlach.**

### **DCM2021-30**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Linsdorf et de Bettlach souhaitent se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique pour la mise en commun du véhicule communal.

Pour ce faire, il est proposé au conseil de conclure une convention avec la commune de Bettlach déterminant les conditions de mise à disposition du véhicule :

- La commune de Bettlach participera à hauteur de 50 % pour les frais d'essence, les frais d'entretiens, l'assurance de la remorque ainsi que du véhicule.
- une convention allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre sera établie entre la commune de Linsdorf et la commune de Bettlach
- La convention sera mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de mise à disposition du véhicule communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du véhicule communal,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents y afférents.

## **POINT 12 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### **DCM2021-31**

Le Maire expose :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 07 mai 2021,

Vu l'article 106-III de la loi NOTRe relatif au droit d'option à la M57,

Vu que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant qu'instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres : communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Qu'ainsi

:

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024. Ainsi à terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Linsdorf, son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Linsdorf à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Linsdorf,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT 13 – Divers.**

#### **Bulletin communal :**

Le Maire informe le conseil qu'un devis a été demandé à l'imprimerie éditant le bulletin communal. Le tarif de l'imprimerie ayant augmenté alors que le coût de l'impression en mairie a légèrement baissé, il a donc été décidé d'imprimer le bulletin communal à nouveau par la mairie.

La séance est levée à 21 heures 00.

Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la  
commune de LINS DORF de la séance du 18 octobre 2021.

- 1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021.
- 2 Etat prévisionnel des coupes pour l'exercice 2022 : **DCM2021-21.**
- 3 Contrat fourrière 2022-2024 : **DCM2021-22.**
- 4 Personnel : Prime de fin d'année : **DCM2021-23.**
- 5 Convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance : **DCM2021-24.**
- 6 Modification du taux de la taxe d'aménagement : **DCM2021-25.**
- 7 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets 2020 : **DCM2021-26.**
- 8 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020 : **DCM2021-27.**
- 9 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020 : **DCM2021-28.**
- 10 Rapport d'activité 2020 de la communauté de communes Sundgau : **DCM2021-29.**
- 11 Convention de mise à disposition du véhicule communal à la commune de Bettlach : **DCM2021-30.**
- 12 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : **DCM2021-31.**
- 13 Divers.

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
GAISSER Serge	Maire		
BLIND Marc	1 <sup>er</sup> Adjoint		
WANNER Claude	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
HAEGY Clément	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
DATTLER Christophe	Conseiller Municipal		
DE TRAZ Lionel	Conseiller Municipal		
LANG Valérie	Conseillère Municipale		
LITSCHIG Olivier	Conseiller Municipal		
OBRIST Sandra	Conseillère Municipale	A donné procuration à LITSCHIG Olivier	
RODRIGUEZ José	Conseiller Municipal		
UNTERSINGER Marie-Hélène	Conseillère Municipale		